

ANNEE 2019



I. RAPPORT D'ACTIVITES 2019

A. GENERAL

1. SAJ

Société coopérative

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée (scrl).

La SAJ est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes», Rue de la Senne 21.

Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels). La commission d'agréation est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité à travers sa qualité de centre d'affaires.

Personnel

Le personnel de la SAJ se compose de trois personnes, dont deux à temps plein et un à temps partiel.

L'équipe a été renforcée par un nouveau collaborateur: Jonas Van Overwaelle (remplacement d'un employé).

M. Van Overwaelle a débuté le 2 janvier 2019 et s'occupe du secrétariat de la SAJ.

L'expert-comptable a un statut d'indépendant.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni 6 fois en 2019.

Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ.

Ils ont suivi les activités de Reprobel et d'Auvibel. Les administrateurs ont évalué l'affiliation des nouveaux membres et ils ont validé les montants à répartir.

Ils ont approuvé un nouveau règlement de répartition (Règlement de répartition « Reprographie & Copie privée ») et ont entamé une réflexion sur un nouveau règlement de répartition pour l'exception dans l'enseignement.

La SAJ en chiffres

Depuis sa constitution, la SAJ a versé € 20.693.613 à ses membres.

2. Projets internes

Depuis mai 2017, la nouvelle base de données calcule les droits et paie les montants vers les membres. Depuis lors, les membres introduisent également leurs déclarations via la nouvelle plateforme. Cette base de données est le cœur de notre administration.

Des modules spécifiques ont été finalisés en ce début d'année et les répartitions pourront suivre au second semestre 2020.

3. Règlement de répartition

En 2019 un nouveau règlement de répartition a été rédigé pour la répartition des droits perçus pour la reprographie et la copie privée.

Le nouveau règlement tient compte de la décision du 5 juin 2019 de l'Assemblée générale de changer le mode de calcul de la commission. Dorénavant les frais de fonctionnement liés à cette perception seront déduits de la perception avant répartition des droits.

Comme prévu par la procédure, ce règlement a été soumis au service de contrôle du SPF Economie. Ce dernier n'a soulevé aucune remarque.

4. Engagement dans des institutions et des organisations nationales

La SAJ est membre de ABA (la fédération belge des juristes spécialistes en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du Conseil de la Propriété Intellectuelle (CPI). Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés sur la matière des droits d'auteur lorsque le Ministre a l'intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière. Plusieurs réunions du CPI ont été dédiées à la transposition de la directive européenne 2019/790 en droit belge. Les travaux se poursuivent en 2020.

La SAJ est administratrice au Conseil d'administration d'Auvibel et Reprobel. La directrice générale de la SAJ est présidente du conseil d'administration de Reprobel.

5. Honoraires d'avocat

En 2019, nous avons exposé € 5.147,13 à titre d'honoraires d'avocats, tous pour l'activité de gestion de droits.

6. Législation et règlementation

6.1. Arrêté royal du 29 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir

Selon le rapport au Roi, cet arrêté modifie l'arrêté royal du 25 avril 2014, afin tout d'abord, de refléter les principes européens en matière de gestion collective.

Ensuite, plusieurs modifications sont introduites afin d'actualiser les références faites aux dispositions relatives, d'une part, au Code de droit économique et à son arrêté d'exécution et, d'autre part, au Code des sociétés et à son arrêté d'exécution, suite à l'adoption du nouveau Code des sociétés et des associations.

Enfin, d'autres modifications apportées sont motivées par des considérations d'allègement des règles parfois lourdes pour les sociétés de gestion, afin de garantir une information claire, nécessaire et

permettant une comparaison objective entre les acteurs du secteur de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

Une nouvelle matrice sera d'application à partir de l'exercice 2020.

6.2. Directive européenne 2019/790

Sur le plan européen, le Conseil européen, la Commission européenne et le Parlement européen ont mené des négociations tripartites intensives sur le projet de directive en matière de marché numérique unique. La Directive européenne 2019/790 a été finalement adoptée le 17 mai 2019.

Pour les médias et les journalistes, la directive contient des développements importants et positifs :

1) l'article 15 de la directive vise à créer un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse.

Le considérant (54) de la directive précise : « Une presse libre et pluraliste est indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information. Elle apporte une contribution fondamentale au début public et au bon fonctionnement d'une société démocratique. La large disponibilité de publications de presse en ligne a fait émerger de nouveaux services en ligne, tels que les agrégateurs d'informations ou les services de veille médiatique, pour lesquels la réutilisation de publications de presse constitue une partie importante de leurs modèles économiques et une source de revenus. Les éditeurs de publications de presse sont confrontés à des difficultés pour l'octroi de licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications aux fournisseurs de ces types de services, ce qui complique l'amortissement de leurs investissements. Les éditeurs de publications de presse n'étant pas reconnus comme des titulaires de droits, l'octroi de licences de droits et le respect de ces droits dans les publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne par des prestataires de services de la société de l'information dans l'environnement numérique sont souvent complexes et inefficients. ».

Le considérant (55) souligne ensuite que : « La contribution organisationnelle et financière des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition et, partant, promouvoir la disponibilité d'informations fiables. (...) ».

C'est cet objectif que défend l'introduction d'un nouveau droit voisin des éditeurs de presse dans le droit belge. Les éditeurs de presse peuvent dorénavant demander une rémunération aux entreprises « GAFAM » (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft).

Les journalistes ont droit à une part équitable. En effet, l'article 15, § 5 de la directive, prévoit une obligation de partage de la rémunération entre les éditeurs de presse et les auteurs d'œuvres intégrées dans les publications de presse.

2) rémunération appropriée et proportionnelle pour les auteurs-journalistes

L'article 18 de la directive prévoit que « 1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres ou autres objets protégés, ils aient le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle.

Dès lors, les éditeurs doivent rémunérer les journalistes d'une façon appropriée.

Cette directive doit être transposé un droit belge avant le 7 juin 2021.

B. REPROBEL



1. Général

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

2. Reprobel en 2019

Nouvelle direction

Début 2019, Monsieur Steven De Keyser est devenu le nouveau CEO de Reprobel.

Après quelques années tumultueuses (procédure HP, diminution des revenus), le conseil d'administration a désigné M. De Keyser pour diriger l'entreprise. La première année a été très satisfaisante autant pour le conseil d'administration que pour le personnel de Reprobel.

Licences légales

Depuis quelques années plusieurs modifications de loi ont eu lieu.

Les rémunérations sur les appareils de reproduction ont été supprimées.

A partir du 1er janvier 2017 la rémunération pour *reprographie et la rémunération légale des éditeurs*, a été compensée (en théorie) par un tarif par page plus élevé par copie.

Un nouveau règlement de rémunération pour *l'enseignement et la recherche scientifique* a également été introduit.

Bien que les perceptions de Reprobel aient augmenté par rapport à l'année dernière, nous sommes toujours à la traîne en ce qui concerne la rémunération des photocopies (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs) par les entreprises et les pouvoirs publics.

Après trois ans, Reprobel a été en mesure d'évaluer en profondeur la nouvelle règlementation de 2017. Les lacunes ont été identifiées et communiquées au ministre compétent, Mme Nathalie Muylle. Il s'avère que Reprobel a perçu, au cours des trois dernières années, € 18,2 millions en moins.

Reprobel ne veut pas y remédier en augmentant les tarifs, mais en faisant payer une contribution raisonnable par tous les entreprises et pouvoirs publics débiteurs. Il est essentiel et urgent qu'une initiative règlementaire soit prise dès à présent.

€ 30.000.000,00 € 26.000.000,00 € 25.000.000,00 € 17.700.000,00 € 18.813.000,79 € 20.000.000,00 € 17.000.000,00 € 15.000.000,00 € 8.500.000,00 € 10.000.000,00 € 5.000.000,00 € 0,00 2016 2017 2018 2019 2015

Reprobel : Perceptions

Impressions

Fin 2016 le législateur belge a explicitement exclu les impressions de la licence légale pour reprographie. Les 15 sociétés de gestion, membres de Reprobel ont dès lors décidé d'accorder un mandat de perception à Reprobel.

En octobre 2018, le conseil d'administration de Reprobel a approuvé les règles de perception et de tarification. Ces règles ont été validées par le service de contrôle des sociétés de gestion. Reprobel perçoit dorénavant pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans un but interne professionnel dans les secteurs public et privé.

Le montant perçu par Reprobel pour l'ensemble de ses membres, au cours de l'exercice 2019 s'élève à € 2.095.116.

Total des répartitions

En 2019, Reprobel a payé un peu plus de € 13 millions aux sociétés de gestion membres, aux sociétés de gestion étrangères et à Auvibel (dans le cadre du prêt public).

Perceptions - SAJ

En 2019, la SAJ a perçu € 850.381,44 de la part de Reprobel (droits de reprographie et droits provenant de l'exception enseignement) .

3. Collège des Auteurs

Au sein du collège des auteurs, les répertoires des membres du collège font objet d'une révision. En effet, cet exercice n'a plus été fait depuis la création de Reprobel.

Un tiers indépendant a examiné les répertoires des différentes sociétés de gestion. Un rapport final a été présenté en 2019.

Il s'avère que la SAJ représente 87 % des œuvres journalistiques et 19% des œuvres photographiques. Ce dernier constat est une forte augmentation de la part actuelle (5%) que la SAJ détient dans les œuvres photographiques.

c. AUVIBEL



1. Général

Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être reproduites (p.ex. stick USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ..). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'oeuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'oeuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'oeuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des auteurs d'oeuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'oeuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'oeuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

Les collèges ont établi des règlements de répartition à durée indéterminée. Ces règlements approuvés par le Ministre sont valables tant qu'aucune modification n'y est apportée. Il en résulte que toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle approbation par arrêté ministériel.

Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi), les sociétés de gestion de droit qui les représentent continuent de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour être associés.

En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs - avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée - n'ont pas été répartis, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée ». Etant donné qu'elles restent associées : les sociétés membres du collège des éditeurs peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales et le collège des éditeurs reste actif.

Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport (voir le schéma à l'Annexe 3.)

2. Auvibel en 2019

Loi du 2 mai 2019 modifiant certaines dispositions du livre xi du code de droit économique en matière de copie privée

Cette loi a pour objet :

d'aligner la terminologie du Code de droit économique sur celle de la directive 2001/29.
 La modification consiste à remplacer les mots "dans le cercle de famille et réservée à celui-ci" par les mots "par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales".

La formulation de l'exception pour copie privée exigeait que la reproduction soit effectuée dans et pour le cercle de famille ("effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci"). À la différence de la disposition européenne qui ne prévoit aucune limitation quant au lieu où est effectuée la copie privée. Il suffit que la reproduction soit effectuée à des fins privées. Il convient dès lors de reprendre littéralement le libellé plus large de la directive.

Certes, le terme "cercle de famille" devait être interprété conformément à la directive, et la jurisprudence et la doctrine pouvaient délimiter les contours de ce concept. Cette adaptation contribuera toutefois à assurer la sécurité juridique.

de prévoir un droit à rémunération au profit des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions
 (Titre 7/1 du livre XI). La reconnaissance de ce droit est sans préjudice du droit à rémunération des auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs.

Arrêté royal du 29 août 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée

Cet arrêté royal a pour objet de prendre en compte, dans l'arrêté royal du 18 octobre 2013 qui définit les supports et appareils manifestement utilisés à des fins de reproduction privée d'œuvres et de prestations, et qui fixe les tarifs et les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération pour copie privée, *l'introduction d'un droit à rémunération au profit des éditeurs* pour la reproduction privée de leurs éditions.

Les catégories de bénéficiaires de la rémunération pour copie privée ont en effet été modifiées par la loi du 2 mai 2019 afin d'y ajouter les éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions.

Cette modification s'est toutefois limitée à une adaptation textuelle de l'arrêté royal relatif à la copie privée sans aucune modification des tarifs ou des produits soumis à rémunération.

Arrêté royal du 3 novembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée

Cet arrêté royal charge Auvibel de la perception et de la répartition de la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions.

Tarifs

La dernière modification tarifaire date du 1er décembre 2013. Cette modification a été basée sur un avis rendu par la Commission pour copie privée conformément à ce qui était prévu dans l'arrêté royal du 28 mars 1996.

Depuis l'entrée en vigueur de ces tarifs, plusieurs réunions informelles ont eu lieu entre Auvibel et Agoria afin d'analyser le marché belge et de vérifier si, sur la base de son évolution, une modification tarifaire se justifie ou non. Cette analyse est basée sur des études de marché réalisées périodiquement par un organisme tiers indépendant. Ces réunions de travail sont organisées dans le cadre des obligations prévues par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif à la rémunération pour copie privée.

Au début de l'année 2018, Auvibel a entamé, en collaboration avec les membres de la Commission pour copie privée, des négociations ayant pour objectif de trouver un accord sur des changements tarifaires et une modification de la loi.

Suite aux discussions concernant le champ d'application de l'exception pour copie privée et concernant les appareils et supports manifestement utilisés à des fins de reproduction privée d'œuvres et de prestations, le Président de la Commission pour copie privée a demandé à Auvibel et à Agoria, en novembre 2018, de faire ensemble un travail préparatoire concernant la description des supports et appareils soumis à une rémunération pour copie privée. Auvibel et Agoria ont ainsi travaillé en concertation afin de dresser cette liste et de proposer des définitions pour chaque appareil et support.

Sur base de ce travail, la Commission pour copie privée a été convoquée le 12 mars 2019 avec à l'ordre du jour une discussion sur deux projets d'arrêtés royaux dans lesquels des définitions et/ou des propositions de tarifs ont été transposées :

- un premier avant-projet d'arrêté royal contenant les définitions des appareils et supports manifestement utilisés à des fins de reproduction privée d'œuvres et prestations, et;
- un second avant-projet d'arrêté royal consacré aux imprimantes, imprimantes multifonctions et scanners, contenant des définitions et des propositions de tarifs.

L'objectif de ces travaux est d'obtenir une liste des appareils et supports soumis à la rémunération pour copie privée, qui tienne compte des évolutions législatives et technologiques, afin de pouvoir ensuite définir les tarifs applicables à ces appareils et supports. Les discussions sur ces deux projets d'arrêtés royaux n'ont pas abouti.

Depuis mai 2019, la chambre des représentants a été reconstituée. Un dossier a été envoyé aux nouveaux élus pour expliquer pourquoi il est urgent de mettre à jour la législation relative à la rémunération pour copie privée. Une proposition de loi – largement basée sur des propositions de loi existantes et des projets d'arrêtés royaux de la législature précédente – a été transmise. La proposition de loi vise à intervenir temporairement, dans l'attente d'un nouvel arrêté royal et à défaut d'un gouvernement fédéral à part entière, sur un certain nombre de lacunes manifestes dans le cadre juridique de la rémunération pour copie privée compte tenu du dommage considérable que subissent les ayants droit.

La proposition de loi prévoit :

 de réintroduire la rémunération déjà existante pour les imprimantes, imprimantes multifonctions et scanners, précédemment perçue par Reprobel. La loi du 22 décembre 2016 stipule que ces droits ne relèvent plus de l'exception pour reprographie mais du champ d'application de l'exception pour copie privée. La compétence pour percevoir la rémunération sur ces appareils a été transférée de Reprobel à Auvibel sans, toutefois, inclure ces appareils de reprographie dans l'arrêté royal du 18 octobre 2013 qui contient la liste des appareils et supports auxquels s'applique la rémunération pour copie privée ;

- d'augmenter le montant de la rémunération pour les ordinateurs : en 1996, le principe d'un tarif pour les ordinateurs a été introduit. Ce tarif a été fixé à 0 euro, entre autres pour des raisons technologiques : la durée du déchargement, la perte de qualité en cas de reproduction de sons ou d'images diffusés en ligne et l'importance de la mémoire dont il faut pouvoir disposer pour stocker des sons ou des images.
 Ceci reflétait la situation technologique il y a 24 ans. Aujourd'hui, les ordinateurs dont la mémoire est de l'ordre de gigabytes ou térabytes au lieu de kilobytes et mégabytes à l'époque permettent de copier à des fins privées des films complets, des performances musicales entières et des milliers d'images en très peu de temps et avec une grande qualité. Les études de marché montrent l'importance que l'ordinateur joue dans la réalisation des copies privées. L'argument en faveur du maintien de 0 euro comme tarif n'est donc plus valable. Le législateur à l'époque prévoyait lui-même une adaptation ;
- de mettre à jour les autres appareils : la liste des appareils et supports soumis à la rémunération pour copie privée par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 est basée sur une liste établie par l'arrêté royal du 17 décembre 2009. En d'autres termes, il s'agit d'une liste qui a été établie il y a plus de dix ans. Depuis lors, cet arrêté royal n'a guère été modifié. Au vu des développements technologiques de ces dernières années, il va de soi que cette liste doit être mise à jour.

Répartition primaire

La répartition entre les catégories "son" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%) a été un sujet de discussion au sein d'Auvibel.

Le Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique estime que le pourcentage de 9.5% doit être augmenté. Des études à l'étranger démontrent que les supports numériques (tablettes, smartphones, ..) contiennent plus de textes et images que le pourcentage prévu par Auvibel. Les sociétés de gestion qui possèdent une part importante dans les œuvres sonores et/ou audiovisuelles s'opposent à une modification, nonobstant le fait qu'elles ont également des membres qui créent des œuvres littéraires.

Même si la SAJ représente aussi des auteurs audiovisuels et sonores, elle est d'avis que la répartition doit être juste et équitable et que les auteurs d'œuvres littéraires et images doivent recevoir une part correcte. Une étude est entamée en 2019.

Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique

Le règlement du collège des auteurs qui est d'application pour les *années de référence 2013 et 2014*, a été approuvé par un arrêté ministériel du 19 juillet 2017 (M.B. 10.08.2017).

Le règlement du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique qui est d'application pour les années de référence 2015 et 2016 (M.B. 17.05.2019).

Le règlement du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique qui est d'application pour les *années de référence 2017 à 2020* (M.B. 04.11.2019).

Une étude sur la copie d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique est entamée en 2019, ensemble avec le collège des auteurs de Reprobel.

ANNEXES

- 1 Répartition reprographie par Reprobel
- 2 Répartition droit de prêt par Reprobel
- 3 Répartition copie privée par Auvibel

II. RAPPORT DE GESTION

A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée (scrl). Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

1. Conseil d'administration

En 2019, le conseil d'administration de la SAJ était constitué de :

Jean-Claude Verset (président)

Luc Blyaert

Pol Deltour

Philippe De Boeck

Alain Narinx

Martine Simonis

Dirk Van Zundert

Louis Weenen

Le mandat de M. Weenen s'est terminé à l'assemblée générale de 2019. Il n'a pas souhaité de prolonger son mandat

M. Wouter Vervenne a remplacé M. Weenen à partir du deuxième semestre de 2019. En cas de remplacement dans le cours de l'année, le mandat d'un nouvel administrateur sera soumis à l'assemblée générale lors de la prochaine réunion. Son mandat devra être ratifié lors de cette assemblée générale.

2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

3. Contrôle externe

Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur. Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet. Le service de contrôle de la SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant

B. ETAT DE LA SOCIÉTÉ

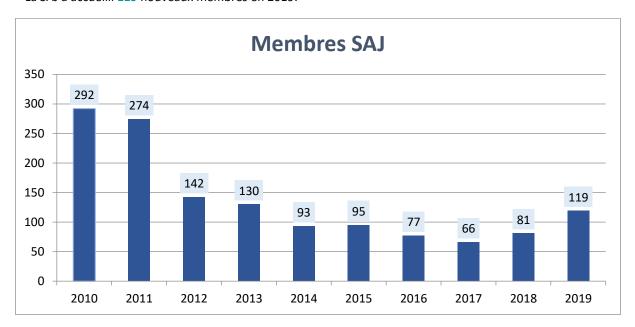
1. Général

L'exercice 2019 se clôture avec un bénéfice de € 1.305,93.

Ce changement radical a bien sûr été rendu possible par la décision du conseil d'administration de changer le mode de calcul de la commission. Cette décision à été validée par l'assemblée générale du 5 juin 2019. Bien entendu, cette modification ne s'est pas faite au détriment de la gestion très serrée de nos coûts qui ont continué à recevoir toute l'attention nécessaire.

2. Capital

La SAJ a accueilli 119 nouveaux membres en 2019.



3. Mesures comptables conservatoires

Comme la procédure entre Reprobel et Hewlett Packard (voir ci-dessus sous B. Reprobel) peut avoir un impact sur les rémunérations de Reprobel, le Conseil d'administration de la SAJ a décidé en 2014 - à l'issue d'une analyse des risques approfondie - de comptabiliser un montant sous le poste des mesures comptables conservatoires.

Cette procédure n'a pas évolué de manière significative en 2019, de sorte que la provision est restée inchangée à € 161.494,46.

Suite à une autre procédure en justice, le conseil a décidé de provisionner le montant de € 71.305,42.

4. Perceptions

4.1. Copie privée - Œuvres sonores (Auvibel)

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel € 39.309 qui ont été répartis en même temps que les droits de reprographie.

4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) et reprographie (Reprobel)

La SAJ a perçu € 24.005 du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et € 516.313 à titre de droits de reprographie (Reprobel). Le montant collecté de l'exception enseignement s'est élevé à € 334.069.

4.3. Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

En 2019 la SAJ a reçu € 660.797.

4.4. Droit de prêt

La SAJ a perçu € 944 à titre de droit de prêt de la part d'Auvibel et € 9.590 de la part de Reprobel.

5. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

			Rubrique de perception				
		Total	Littéraire	Sonore	Audiovisuel	Scène	
1.A	Droits perçus	1.826.476,99	961.616,96	39.308,06	825.551,97		
1.B	Total charges	391.491,14	206.115,12	8.425,38	176.950,65	-	
1.B.1	Charges directes	5.251,18	5.251,18				
1.B.2	Charges indirectes	386.239,96	200.863,94	8.425,38	176.950,65		
1.C	Total droits + produits financiers	3.748.939,30	2.517.167,20	890,36	1.230.881,74	-	
1.C.1	Droits en attente de perception	-					
1.C.2	Droits perçus à répartir						
1.C.3	Droit perçus répartis en attente de payement	3.411.445,65	2.179.673,55	890,36	1.230.881,74		
1.C.4	Droits perçus non répartissables	337.493,65	337.493,65				
1.C.5	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus						
1.D	Droits payés	992.584,09	666.455,21	235,74	325.893,15		
2.	Rémunération pour la gestion des droits	392.797,07	198.082,39	9.036,61	185.678,07		

6. Répartition droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

Art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être reparti dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d'auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Toutefois, au sens de la loi, les montants perçus par la Saj sont tous, à ce jour répartis, sauf une exception mentionnée ci-dessous. Dans un souci de transparence, nous mentionnons également ici les montants répartis, mais encore impayés aux membres depuis plus de deux ans.

Les montants suivants ont été répartis dans le délai prévu par la loi, mais sont impayés depuis au moins deux ans :

• Droit de prêt : € 663.958,62.

• Revenus issus des contras "clipping": € 22.934,21.

• Licences exclusives : € 97.483,18.

Les montants suivants n'ont pas été répartis dans le délai prévu par la loi :

• Revenus issus du contrat SAJ / VRT : € 651.476,64.

Ces montants n'ont pas été repartis en raison de l'absence des outils informatiques.

La SAJ a poursuivi le développement de l'outil informatique nécessaire et ces montants seront mis en payement au second semestre 2020.

7. Sommes non répartissables – article XI. 254 CDE

Les montants relatifs à des fonds récoltés au titre de droits d'auteur qui atteignent cette année une durée de mise en réserve de cinq années et répondent dès lors à la définition de l'article XI.254 du Code de droit économique.

Il s'agit de :

- Contrat Rossel: Le solde des droits d'auteur récoltés pour la période 2013 pour le contrat Rossel et qui n'ont pas pu être attribuées de manière définitive s'élève à € 15.663,31. Cette somme peut être répartie à partir du 30 septembre 2020. Il s'agit de la dernière réserve pour le contrat Rossel.
- Reprographie: les réserves constituées pour les droits afférents aux années 2012 et 2013, qui avaient été initialement réparties la même année, et qui n'ont pas pu être attribuées de manière définitive, s'élèvent respectivement à € 236.100,28 et à € 31.445,45. Ces sommes peuvent être réparties à partir du 30 septembre 2020.

8. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2017-2018-2019.

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu'aurait supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent.

En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2019 les frais de fonctionnement s'élèvent à € 391.491. Les droits perçus des 3 dernières années 2016-2017-2018 s'élèvent à € 4.192.991,77. La moyenne des droits perçus est de € 1.397.663,92 par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s'élèvent à 28 % et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion. Toutefois, ce quotient est en recul de 5 % par rapport à l'année 2018, ce qui est encourageant.

La raison principale du dépassement trouve toujours sa source dans la faiblesse de nos recettes, recettes qui dépendent à plus de 90% d'une seule source.

Si on examine le ratio frais vs perceptions uniquement pour l'année 2019, le taux des frais de fonctionnement s'élève à 21%.

Nous souhaitons préciser que la SAJ n'a pas opté pour un fonds dédié à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Les perceptions sont, après déduction des frais, intégralement versés aux ayants droit.

D'autres sociétés de gestion ont choisi de créer un fonds. Dans ce cas, un pourcentage des perceptions est dédié à la création de ce fonds.

Les frais liés à ce fonds sortent – selon la législation actuelle – du calcul des frais de fonctionnement. Cela veut dire que même si les frais ne dépassent pas le ratio de 15%, des montants importants peuvent figurés

dans un autre poste comptable. Si on additionne les frais de fonctionnement et les frais et dépenses liés à un fonds, les dépenses réelles seront visibles et peuvent donc (largement) dépasser le plafond de 15%.

Chaque dépense, bien que la cause éducative ou sociale peut être très honorable, est naturellement en détriment des droits individuels des ayants droit.

9. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

Comme expliqué ci-dessus, aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2019.

10. Jetons de présence - article. XI. 248/4, §2 CDE

En 2019 un montant de € 2.050 a été attribué aux administrateurs à titre de jetons de présence.

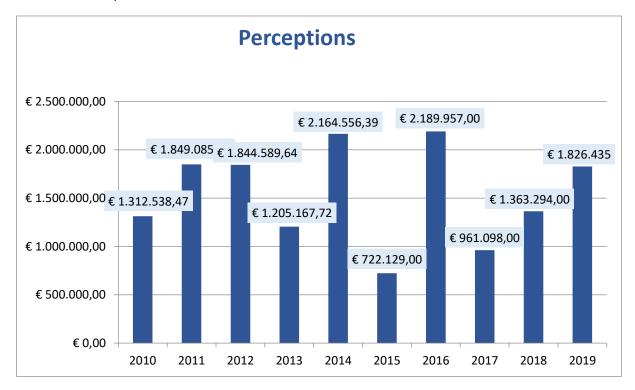
11. Recettes et Paiements en 2019

La SAJ a perçu € 1.826.435 et a versé € 1.545.131 aux membres (montants hors T.V.A).

Elle a payé la répartition Reprographie / Copie Privée « déclarations œuvres 2017 » le 28 février 2019 et la répartition Reprographie / Copie Privée « déclarations œuvres 2018 » le 31 décembre 2019.

Une remarque s'impose par rapport à l'annexe C.a. des comptes annuels : dans cette annexe, le montant payé aux membres est de € 989.330.

Le dernier montant payé par la Saj a été exécuté le 31 décembre et n'est apparu que sur l'extrait de banque du deux janvier 2020. Les règles comptables usuelles prévoient qu'un extrait de banque est comptabilisé à sa date de document, de sorte qu'il y a une différence entre les montants payés en 2019 et les flux bancaires comptabilisés en 2019.



12. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

13. Succursale

La société ne dispose d'aucune succursale.

14. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société.

15. Évènement après la clôture de l'exercice comptable

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2019 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

Impact du coronavirus sur les activités futures

Il est actuellement difficile d'évaluer l'impact sur les activités de la SAJ.

Les décisions de confinement prises par le gouvernement dans le cadre de la crise du coronavirus survenue au premier semestre 2020.

Les perceptions via Reprobel sont nos ressources les plus importantes. Nous estimons qu'à court terme, l'impact serait relativement limité sur les activités de Reprobel. La facturation reste assez stable.

A plus long terme, il est très probable que Reprobel soit également touchée par les retombées économiques liées à cette crise.

Les mêmes remarques sont d'application pour les perceptions que nous recevons d'Auvibel.

16. Article 96, §1 6° CDS

Conformément aux dispositions du Code des sociétés (Article 96, §1 6° CDS), lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, le Conseil d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise. En 2019, la SAJ n'a pas fait de pertes.

Nous vous proposons dès lors de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.

Après une analyse menée sur la structure de nos coûts et celle de nos recettes, le conseil d'administration est arrivé à la conclusion que l'ancien système de calcul de notre marge, à savoir un pourcentage fixe des recettes appliqué à l'ensemble des perceptions de droit, ne permettait plus de faire face aux coûts de la société, même après une baisse constante.

Notre activité est, de par la règlementation sur les sociétés de gestion, financée par un prélèvement sur les sommes collectées au nom des membres. Si le prélèvement est insuffisant, le solde provient de toute façon des fonds qui doivent revenir in fine aux membres.

Sur base de ce constat, la solution la plus efficace était d'abandonner le taux fixe pour déterminer en fin d'année le taux qui permet de couvrir les frais par rapport aux recettes. Grâce à cette méthode, l'exercice se présente en léger boni. La bonne fin de cette méthode est évidemment conditionnée par persévérer dans le contrôle de nos coûts.